

CANADA

TREATY SERIES, 1948

No. 4

AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
NEW ZEALAND

FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

Signed at Ottawa, March 12, 1948

Effective, June 30, 1948



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY
1949

Price, 10 cents.

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION
VEUILLEZ RENVoyer À LA SECTION DES TRAITÉS

CANADA

TREATY SERIES, 1948

No. 4

AGREEMENT

BETWEEN

CANADA

AND

NEW ZEALAND

FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

Signed at Ottawa, March 12, 1948

Effective, June 30, 1948



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
KING'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY
1949

**AGREEMENT BETWEEN CANADA AND NEW ZEALAND FOR THE
AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION
OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME.**

Signed at Ottawa, March 12, 1948

The Government of Canada and the Government of New Zealand, desiring to conclude an agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:—

ARTICLE I

(1) The taxes which are the subject of the present Agreement are—

(a) In Canada:

The income taxes, including surtaxes imposed by the Government of Canada (hereinafter referred to as "Canadian tax").

(b) In New Zealand:

The income-tax and the social security charge (hereinafter referred to as "New Zealand tax").

(2) The present Agreement shall also apply to any other taxes of a substantially similar character imposed by either Contracting Government subsequently to the date of signature of the present Agreement or by the Government of any territory to which the present Agreement is extended under Article XV.

ARTICLE II

(1) In the present Agreement, unless the context otherwise requires—

(a) The term "New Zealand" includes all islands and territories within the limits thereof for the time being, including the Cook Islands.

(b) The terms "one of the territories" and "the other territory" mean New Zealand or Canada, as the context requires.

(c) The term "tax" means New Zealand tax or Canadian tax, as the context requires.

(d) The term "person" includes any body of persons, corporate or not corporate.

(e) The term "company" includes any body corporate.

(f) The terms "resident of New Zealand" and "resident of Canada" mean respectively any person who is resident in New Zealand for the purposes of New Zealand tax and not resident in Canada for the purposes of Canadian tax and any person who is resident in Canada for the purposes of Canadian tax and not resident in New Zealand for the purposes of New Zealand tax; and a company shall be regarded as resident in New Zealand if its business is managed and controlled in New Zealand and as resident in Canada if its business is managed and controlled in Canada.

(g) The terms "resident of one of the territories" and "resident of the other territory" mean a person who is a resident of New Zealand or a person who is a resident of Canada, as the context requires.

- (h) The terms "New Zealand enterprise" and "Canadian enterprise" mean respectively an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by a resident of New Zealand and an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by a resident of Canada; and the terms "enterprise of one of the territories" and "enterprise of the other territory" mean a New Zealand enterprise or a Canadian enterprise, as the context requires.
- (i) The term "permanent establishment", when used with respect to an enterprise of one of the territories, means a branch or other fixed place of business, but does not include an agency unless the agent has, and habitually exercises, a general authority to negotiate and conclude contracts on behalf of such enterprise or has a stock of merchandise from which he regularly fills orders on its behalf.

An enterprise of one of the territories shall not be deemed to have a permanent establishment in the other territory merely because it carries on business dealings in that other territory through a bona fide broker or general commission agent acting in the ordinary course of his business as such.

The fact that an enterprise of one of the territories maintains in the other territory a fixed place of business exclusively for the purchase of goods or merchandise shall not of itself constitute that fixed place of business a permanent establishment of the enterprise.

The fact that a company which is a resident of one of the territories has a subsidiary company which is a resident of the other territory or which is engaged in trade or business in that other territory (whether through a permanent establishment or otherwise) shall not of itself constitute that subsidiary company a permanent establishment of its parent company.

(2) The term "industrial or commercial profits", as used in the present Agreement, includes manufacturing, mercantile, mining, financial and farming profits but does not include income in the form of dividends, interest, rents or royalties, management charges, or remuneration for labour or personal services.

(3) The terms "New Zealand tax" and "Canadian tax", as used in the present Agreement, do not include any amount payable in New Zealand or Canada which represents a penalty imposed under the law of New Zealand or Canada relating to the taxes which are the subject of the present Agreement.

(4) In the application of the provisions of the present Agreement by one of the Contracting Governments any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting Government relating to the taxes which are the subject of the present Agreement.

ARTICLE III

(1) The industrial or commercial profits of a New Zealand enterprise shall not be subject to Canadian tax unless the enterprise is engaged in trade or business in Canada through a permanent establishment situated therein. If it is so engaged, tax may be imposed on those profits by Canada, but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment: Provided that nothing in this paragraph shall affect any provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from the business of insurance.

(2) The industrial or commercial profits of a Canadian enterprise shall not be subject to New Zealand tax unless the enterprise is engaged in trade or business in New Zealand through a permanent establishment situated therein.

If it is so engaged tax may be imposed on those profits by New Zealand, but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment: Provided that nothing in this paragraph shall affect any provisions of the law of New Zealand regarding the taxation of income from the business of insurance.

(3) Where an enterprise of one of the territories is engaged in trade or business in the other territory through a permanent establishment situated therein, there shall be attributed to such permanent establishment the industrial or commercial profits which it might be expected to derive if it were an independent enterprise engaged in the same or similar activities and dealing at arm's length with the enterprise of which it is a permanent establishment, and the profits so attributed shall be deemed to be income derived from sources in that other territory.

If the information available to the taxation authority concerned is inadequate to determine the profits to be attributed to the permanent establishment, nothing in this paragraph shall affect the application of the law of either territory in relation to the liability of the permanent establishment to pay tax on an amount determined by the exercise of a discretion or the making of an estimate by the taxation authority of that territory: Provided that such discretion shall be exercised or such estimate shall be made, so far as the information available to the taxation authority permits, in accordance with the principle stated in this paragraph.

(4) Profits derived by an enterprise of one of the territories from sales, under contracts concluded in that territory, of goods or merchandise stocked in a warehouse in the other territory for convenience of delivery and not for the purposes of display shall not be attributed to a permanent establishment of the enterprise in that other territory notwithstanding that the offers of purchase have been obtained by an agent of the enterprise in that other territory and transmitted by him to the enterprise for acceptance.

(5) No portion of any profits arising from the sale of goods or merchandise by an enterprise of one of the territories shall be deemed to arise in the other territory by reason of the mere purchase of the goods or merchandise within that other territory.

(6) Where a company which is a resident of one of the territories derived profits or income from sources within the other territory, the Government of that other territory shall not impose any form of taxation on dividends paid by the company to persons not resident in that other territory, or any tax in the nature of an undistributed profits tax on undistributed profits of the company, by reason of the fact that those dividends or undistributed profits represent, in whole or in part, profits or income so derived.

ARTICLE IV

(1) Where

- (a) an enterprise of one of the territories participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other territory, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of one of the territories and an enterprise of the other territory, and
- (c) in either case conditions are made or imposed between the two enterprises, in their commercial or financial relations, which differ from those which would be made between independent enterprises,

then any profits which would but for those conditions have accrued to one of the enterprises but by reason of those conditions have not so accrued may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

(2) Profits included in the profits of an enterprise of one of the territories under paragraph (1) of this Article shall be deemed to be income derived from sources in that territory and shall be taxed accordingly.

(3) If the information available to the taxation authority concerned is inadequate to determine, for the purposes of paragraph (1) of this Article, the profits which might be expected to accrue to an enterprise, nothing in that paragraph shall affect the application of the law of either territory in relation to the liability of that enterprise to pay tax on an amount determined by the exercise of a discretion or the making of an estimate by the taxation authority of that territory: Provided that such discretion shall be exercised or such estimate shall be made, so far as the information available to the taxation authority permits, in accordance with the principle stated in that paragraph.

ARTICLE V

Notwithstanding the provisions of Articles III and IV, profits which a resident of one of the territories derives from operating ships or aircraft shall be exempt from tax in the other territory.

ARTICLE VI

Copyright royalties and other like payments made in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including rents or royalties in respect of motion picture films) and derived from sources within one of the territories by a resident of the other territory who is liable to tax in that other territory in respect thereof and not engaged in trade or business in the first-mentioned territory through a permanent establishment situated therein, shall be exempt from tax in that first-mentioned territory.

ARTICLE VII

(1) Remuneration (other than pensions) paid by one of the Contracting Governments to any individual for services rendered to that Contracting Government in the discharge of governmental functions shall be exempt from tax in the territory of the other Contracting Government if the individual is not ordinarily resident in that territory or is ordinarily resident in that territory solely for the purpose of rendering those services.

(2) The provisions of this Article shall not apply to payments in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by either of the Contracting Governments for purposes of profit.

ARTICLE VIII

(1) An individual who is a resident of New Zealand shall be exempt from Canadian tax on profits or remuneration in respect of personal (including professional) services performed within Canada in any taxation year if—

- (a) he is present within Canada for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days during that year, and
- (b) the services are performed for or on behalf of a person resident in New Zealand, and
- (c) the profits or remuneration are subject to New Zealand tax.

(2) An individual who is a resident of Canada shall be exempt from New Zealand tax on profits or remuneration in respect of personal (including professional) services performed within New Zealand in any income year if—

- (a) he is present within New Zealand for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days during that year; and
- (b) the services are performed for or on behalf of a person resident in Canada, and
- (c) the profits or remuneration are subject to Canadian tax.

(3) The provisions of this Article shall not apply to the profits or remuneration of public entertainers such as stage, motion picture or radio artists, musicians and athletes.

ARTICLE IX

(1) Any pension or annuity, derived from sources within Canada by an individual who is a resident of New Zealand and subject to New Zealand tax in respect thereof, shall be exempt from Canadian tax.

(2) Any pension or annuity, derived from sources within New Zealand by an individual who is a resident of Canada and subject to Canadian tax in respect thereof, shall be exempt from New Zealand tax.

(3) The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times, during life or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in consideration of money paid.

ARTICLE X

A professor or teacher from one of the territories who receives remuneration for teaching, during a period of temporary residence not exceeding two years, at a university, college, school or other educational institution in the other territory, shall be exempt from tax in that other territory in respect of that remuneration.

ARTICLE XI

A student or business or trade apprentice from one of the territories who is receiving full-time education or training in the other territory shall be exempt from tax in that other territory on payments made to him by persons in the first-mentioned territory for the purposes of his maintenance, education or training.

ARTICLE XII

Income of a person who is a resident of Canada (other than dividends paid by a company resident in New Zealand) which is exempt from New Zealand tax under any provision of the present Agreement shall not be included in that person's total income for the purposes of determining the amount of any New Zealand tax payable in respect of income of that person which is assessable to New Zealand tax.

ARTICLE XIII

(1) Subject to any provisions of the law of New Zealand regarding the allowance as a credit against New Zealand tax of tax payable in a territory outside New Zealand, Canadian tax payable in respect of income from sources within Canada shall be allowed as a credit against any New Zealand tax (other than social security charge) payable in respect of that income.

(2) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax in a territory outside Canada, New Zealand tax payable in respect of income from sources within New Zealand shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of that income. Where such income is a dividend paid by a company resident in New Zealand to a company resident in Canada which owns 50 per cent or more of the share capital of the New Zealand resident company, the New Zealand tax payable by the New Zealand resident company shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of that income.

(3) For the purposes of this Article, profits or remuneration for personal (including professional) services performed in one of the territories shall be deemed to be income from sources within that territory, and the services of an individual whose services are wholly or mainly performed in ships or aircraft operated by a resident of one of the territories shall be deemed to be performed in that territory.

ARTICLE XIV

(1) The taxation authorities of the Contracting Governments shall exchange such information (being information available under the respective taxation laws of the Contracting Governments) as is necessary for carrying out the provisions of the present Agreement or for the prevention of fraud or for the administration of statutory provisions against legal avoidance in relation to the taxes which are the subject of the present Agreement. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons other than those concerned with the assessment and collection of the taxes which are the subject of the present Agreement. No information shall be exchanged which would disclose any trade secret or trade process.

(2) The taxation authorities of the Contracting Governments may consult together as may be necessary for the purpose of carrying out the provisions of the present Agreement and, in particular, the provisions of Articles III and IV.

(3) As used in this Article, the term "taxation authorities" means, in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative; in the case of New Zealand, the Commissioner of Taxes or his authorized representative; and, in the case of any territory to which the present Agreement is extended under Article XV, the competent authority for the administration in such territory of the taxes to which the present Agreement applies.

ARTICLE XV

(1) Either of the Contracting Governments may, on the coming into force of the present Agreement or at any time thereafter while it continues in force, by a written notification of extension given to the other Contracting Government, declare its desire that the operation of the present Agreement shall extend, subject to such modification as may be necessary, to all or any of its colonies, overseas territories, protectorates, or territories in respect of which it exercises a mandate or trusteeship, or to all or any of the colonies, overseas territories, protectorates of the other Contracting Government, or territories in respect of which the other Contracting Government exercises a mandate or trusteeship, which impose taxes substantially similar in character to those which are the subject of the present Agreement. The present Agreement shall, subject to such modifications (if any) as may be specified in the notification apply to the territory or territories named in such notification on the date or dates specified in the notification (not being less than sixty days from the date of the notifica-

tion) or, if no date is specified in respect of any such territory, on the sixtieth day after the date of the notification, unless, prior to the date on which the Agreement would otherwise become applicable to a particular territory, the Contracting Government to whom notification is given shall have informed the other Contracting Government in writing that it does not accept the notification as to that territory. In the absence of such extension, the present Agreement shall not apply to any such territory.

(2) At any time after the expiration of one year from the entry into force of an extension under paragraph (1) of this Article, either of the Contracting Governments may, by written notice of termination given to the other Contracting Government, terminate the application of the present Agreement to any territory to which it has been extended under paragraph (1), and in that event the present Agreement shall cease to apply, six months after the date of the notice, to the territory or territories named therein, but without affecting its continued application to Canada, New Zealand or to any other territory to which it has been extended under paragraph (1) hereof.

(3) In the application of the present Agreement in relation to any territory to which it is extended by notification by New Zealand or Canada, references to "New Zealand" or, as the case may be, "Canada" shall be construed as reference to that territory.

(4) The termination in respect of Canada or New Zealand of the present Agreement under Article XVIII shall, unless otherwise expressly agreed by both Contracting Governments, terminate the application of the present Agreement to any territory to which the Agreement has been extended by Canada or New Zealand.

ARTICLE XVI

The present Agreement shall come into force on the date on which the last of all such things shall have been done in New Zealand and Canada as are necessary to give the Agreement the force of law in New Zealand and Canada respectively,* and shall thereupon have effect—

- (a) in Canada as respects income taxes, including surtaxes, for the taxation year 1948 and subsequent years;
- (b) in New Zealand, as respects income-tax for the year of assessment beginning on the 1st day of April, 1949, and subsequent years; as respects social security charge on salaries and wages as from the first day of April, 1948; and as respects social security charge on income other than salaries and wages for the financial year beginning on the first day of April, 1948, and subsequent years.

ARTICLE XVII

The present Agreement shall be deemed to have superseded the Agreement made on the 3rd day of November, 1945, between the Government of New Zealand and the Government of Canada for reciprocal exemption from income tax in certain cases of profits or gains accruing through an agency, and that Agreement shall cease to have effect—

- (a) in Canada, for the taxation year 1948 and subsequent years;
- (b) in New Zealand for the year of assessment beginning on the 1st day of April, 1949, and subsequent years.

* June 30, 1948.

ARTICLE XVIII

(1) The present Agreement shall continue in effect indefinitely but either of the Contracting Governments may, on or before the 30th day of June in any calendar year after the year 1949, give notice of termination to the other Contracting Government and, in such event, the present Agreement shall cease to be effective—

- (a) in Canada, as respects income taxes, including surtaxes, for any taxation year ending in or after the calendar year next following that in which such notice is given;
- (b) in New Zealand, for any year of assessment beginning on or after the first day of April in the second calendar year following that in which such notice is given.

(2) The termination of the present Agreement shall not have the effect of reviving any agreement or arrangement abrogated by the present Agreement or by Agreements previously concluded between the Contracting Governments.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

DONE at Ottawa, in duplicate, on the twelfth day of March, one thousand nine hundred and forty-eight.

(Seal) D. C. ABBOTT

For the Government of Canada.

(Seal) W. NASH

For the Government of New Zealand.

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1948
N° 4

ACCORD

ENTRE

LE CANADA

ET

LA NOUVELLE-ZÉLANDE

TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET À PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE
D'IMPÔT SUR LE REVENU

Signé à Ottawa le 12 mars 1948

En vigueur le 30 juin 1948



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

Prix: 10 cents

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION

VEUILLEZ RENVoyer À LA SECTION DES TRAITÉS

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1948
N° 4

ACCORD

ENTRE

LE CANADA

ET

LA NOUVELLE-ZÉLANDE

TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET À PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE
D'IMPÔT SUR LE REVENU

Signé à Ottawa le 12 mars 1948

En vigueur le 30 juin 1948



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1951

71923—1

(Traduction)

**ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE TENDANT
À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR LA
FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU**

Signé à Ottawa le 12 mars 1948

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande, désireux de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

(1) Les impôts visés par le présent accord sont:

a) Au Canada:

Les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes imposées par le Gouvernement du Canada (appelées ci-après "impôt canadien").

b) En Nouvelle-Zélande:

L'impôt sur le revenu et la taxe de sécurité sociale (appelée ci-après "impôt néo-zélandais").

(2) Le présent accord s'appliquera aussi à toutes les autres taxes de nature sensiblement analogue qui seront imposées postérieurement à la signature du présent accord par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants ou par le gouvernement d'un territoire quelconque auquel le présent accord s'étend en vertu de l'article XV.

ARTICLE II

(1) Dans le présent accord, à moins que le contexte ne s'y oppose,

a) l'expression "Nouvelle-Zélande" comprend toutes les îles et tous les territoires actuellement situés dans les limites de ce pays, y compris les îles Cook;

b) les expressions "l'un des territoires" et "l'autre territoire" signifient la Nouvelle-Zélande ou le Canada, suivant que l'exige le contexte;

c) l'expression "impôt" signifie l'impôt néo-zélandais ou l'impôt canadien, suivant que l'exige le contexte;

d) l'expression "personne" comprend tout groupe de personnes, constitué ou non en société;

e) l'expression "société" comprend tout corps constitué;

f) les expressions "personne résidant en Nouvelle-Zélande" et "personne résidant au Canada" signifient respectivement toute personne qui réside en Nouvelle-Zélande aux fins de l'impôt néo-zélandais et qui ne réside pas au Canada aux fins de l'impôt canadien et toute personne résidant au Canada aux fins de l'impôt canadien et qui ne réside pas en Nouvelle-Zélande aux fins de l'impôt néo-zélandais. Une société dont le commerce est géré et dirigé en Nouvelle-Zélande sera considérée comme établie en Nouvelle-Zélande et une société dont le commerce est géré et dirigé au Canada sera considérée comme établie au Canada;

- g) les expressions "personne résidant dans l'un des territoires" et "personne résidant dans l'autre territoire" signifient une personne qui réside en Nouvelle-Zélande ou une personne qui réside au Canada, suivant que l'exige le contexte;
- h) les expressions "entreprise néo-zélandaise" et "entreprise canadienne" signifient respectivement une entreprise industrielle ou commerciale exploitée par une personne résidant en Nouvelle-Zélande et une entreprise industrielle ou commerciale exploitée par une personne résidant au Canada; les expressions "entreprise de l'un des territoires" et "entreprise de l'autre territoire" signifient une entreprise néo-zélandaise ou canadienne, suivant que l'exige le contexte;
- i) l'expression "établissement stable", lorsqu'elle désigne une entreprise d'un des territoires, signifie une filiale ou un autre lieu d'affaires fixe, mais ne comprend pas une agence, à moins que l'agent n'ait et n'exerce habituellement l'autorisation générale de négocier et de conclure des marchés au nom de cette entreprise ou n'ait un stock de marchandises à même lequel il exécute régulièrement des commandes en son nom.

Une entreprise établie dans l'un des deux territoires ne sera pas censée avoir un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle fait des affaires dans cet autre territoire par l'entremise d'un courtier ou commissionnaire général autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de son commerce.

Le seul fait pour une entreprise établie dans un territoire d'entretenir dans l'autre territoire un lieu d'affaires fixe dans le but exclusif d'acheter des marchandises ne fera pas de ce lieu d'affaires fixe un établissement permanent de l'entreprise.

Le seul fait pour une société établie dans l'un des territoires d'avoir une filiale dans l'autre territoire ou exerçant une profession ou des affaires dans cet autre territoire (soit par les soins d'un établissement stable ou autrement) ne fera pas de cette filiale un établissement stable de la compagnie mère.

(2) L'expression "bénéfices de source industrielle ou commerciale", employée dans le présent accord, comprend les bénéfices de source manufacturière, commerciale, minière, financière et agricole, mais ne comprend pas le revenu sous forme de dividendes, intérêt, loyers ou redevances, frais de gestion, ou rétribution reçue pour du travail manuel ou des services personnels.

(3) Les expressions "impôt néo-zélandais" et "impôt canadien", employées dans le présent accord, ne comprennent pas les sommes payables en Nouvelle-Zélande ou au Canada, qui représentent une amende imposée par la loi de Nouvelle-Zélande ou du Canada relativement aux impôts visés par le présent accord.

(4) Dans l'application des dispositions du présent accord par l'un des gouvernements contractants, toute expression non autrement définie aura, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification qui lui est donnée aux termes des lois de ce gouvernement contractant qui se rapportent aux impôts visés par le présent accord.

ARTICLE III

(1) Les bénéfices de source industrielle ou commerciale d'une entreprise néo-zélandaise ne seront soumis à l'impôt canadien que si l'entreprise fait du commerce ou des affaires au Canada par l'entremise d'un établissement stable situé dans ce pays, advenant quoi le Canada pourra prélever un impôt sur ces bénéfices, mais seulement sur la portion afférente à cet établissement stable. Toutefois, rien au présent paragraphe ne modifiera les dispositions de la loi du Canada relative à l'impôt sur le revenu provenant du commerce de l'assurance.

(2) Les bénéfices de source industrielle ou commerciale d'une entreprise canadienne ne seront soumis à l'impôt néo-zélandais que si l'entreprise fait du commerce ou des affaires en Nouvelle-Zélande par l'entremise d'un établissement stable situé dans ce pays, advenant quoi la Nouvelle-Zélande pourra prélever un impôt sur ces bénéfices, mais seulement sur la portion afférente à cet établissement stable. Toutefois, rien au présent paragraphe ne modifiera les dispositions de la loi de Nouvelle-Zélande relative à l'impôt sur le revenu provenant du commerce de l'assurance.

(3) Lorsqu'une entreprise établie dans l'un des territoires fait du commerce ou des affaires dans l'autre territoire par l'entremise d'un établissement stable situé dans ce dernier, les bénéfices de source industrielle et commerciale que cet établissement retirerait vraisemblablement s'il était une entreprise indépendante faisant le même genre d'affaires et traitant à distance avec l'entreprise dont il est un établissement stable seront imputés à cet établissement et seront censés être un revenu découlant de ces sources dans cet autre territoire.

Si les renseignements dont dispose l'autorité fiscale compétente sont insuffisants pour déterminer les bénéfices imputables à l'établissement stable, rien au présent paragraphe ne modifiera l'application de la loi de l'un ou de l'autre territoire relativement à l'obligation de la part de l'établissement stable d'acquitter l'impôt sur le montant que déterminera à sa discrétion ou qu'estimera l'autorité fiscale de ce territoire. Toutefois, cette discrétion sera exercée ou cette estimation sera faite conformément au principe énoncé au présent paragraphe, dans la mesure où le permettront les renseignements dont dispose l'autorité fiscale.

(4) Les bénéfices qu'une entreprise d'un des territoires retire de la vente, en vertu de marchés conclus dans ce territoire, d'objets ou de marchandises emmagasinés dans un entrepôt situé dans l'autre territoire pour fins de livraison et non d'étalage ne seront pas imputés à un établissement stable de l'entreprise située dans cet autre territoire, nonobstant les offres d'achat recueillies par un agent de l'entreprise située dans cet autre territoire et transmises par lui à l'entreprise pour fins d'acceptation.

(5) Nulle portion de bénéfices découlant de la vente d'objets ou de marchandises par une entreprise de l'un des territoires ne sera censée survenir dans l'autre territoire du seul fait de l'achat des objets ou marchandises au sein de cet autre territoire.

(6) Lorsqu'une société établie dans l'un des territoires tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre territoire, le gouvernement de cet autre territoire exonérera de toute forme d'impôt les dividendes versés par la société à des personnes ne résidant pas dans cet autre territoire, et de toute taxe du genre de celles qui visent les bénéfices non distribués de la société, en raison du fait que ces dividendes ou bénéfices non distribués représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou revenus provenant de la source indiquée.

ARTICLE IV

(1) Lorsque

- a) une entreprise de l'un des territoires participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou
- b) que les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires ou à une entreprise de l'autre territoire, et
- c) que dans l'un ou l'autre cas des conditions sont créées ou imposées entre les deux entreprises, en ce qui concerne leurs rapports commerciaux ou financiers, qui diffèrent de celles qui existeraient entre entreprises indépendantes,

alors tous les bénéfices qui, n'était-ce de ces conditions, seraient acquis à l'une des entreprises et qui ne le sont pas en raison de ces conditions pourront être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

(2) Les bénéfices inclus dans les bénéfices d'une entreprise de l'un des territoires aux termes du paragraphe (1) du présent article seront censés constituer un revenu provenant de sources situées dans ce territoire et seront imposés en conséquence.

(3) Si les renseignements dont dispose l'autorité fiscale compétente sont insuffisants pour déterminer, aux fins du paragraphe (1) du présent article, les bénéfices qui seraient vraisemblablement acquis à une entreprise, rien au présent paragraphe ne modifiera l'application de la loi de l'un ou de l'autre des territoires relativement à l'obligation de la part de cette entreprise d'acquitter l'impôt sur le montant que déterminera à sa discrétion ou qu'estimera l'autorité fiscale de ce territoire. Toutefois, cette discrétion sera exercée ou cette estimation sera faite conformément au principe énoncé au présent paragraphe, dans la mesure où le permettront les renseignements dont dispose l'autorité fiscale.

ARTICLE V

Nonobstant les dispositions des articles III et IV, les bénéfices qu'une personne résidant dans l'un des territoires retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seront exonérés de l'impôt dans l'autre territoire.

ARTICLE VI

Les droits d'auteur et autres droits analogues afférents à la production ou à la reproduction d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques (à l'exclusion des droits ou loyers afférents aux films cinématographiques) retirés de sources situées sur l'un des territoires par un résident de l'autre territoire, imposable sous ce rapport dans cet autre territoire et n'exerçant pas une profession ou des affaires dans le premier territoire par l'entremise d'un établissement stable situé dans ce dernier seront exonérés de l'impôt dans le premier territoire.

ARTICLE VII

(1) Toute rétribution (autre que les pensions) versée par l'un des Gouvernements contractants à un particulier pour des services rendus à celui-ci dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales sera exonérée de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement contractant, si le particulier ne réside pas habituellement dans ce territoire ou n'y réside habituellement que pour rendre ces services.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux paiements afférents à des services rendus relativement à une profession ou à des affaires à but lucratif par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants.

ARTICLE VIII

(1) Tout résident de la Nouvelle-Zélande sera exonéré de l'impôt canadien sur les bénéfices ou toute rétribution reçue pour services personnels (y compris les services professionnels) rendus au Canada au cours d'une année d'imposition,

- a) s'il est présent au Canada pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas au total 183 jours durant l'année et
- b) si les services sont rendus à une personne résidant en Nouvelle-Zélande ou en son nom et
- c) si les bénéfices ou la rétribution sont assujettis à l'impôt néo-zélandais.

(2) Un particulier qui réside au Canada sera exonéré de l'impôt néo-zélandais sur les bénéfices ou toute rétribution reçue pour services personnels (y compris les services professionnels) rendus en Nouvelle-Zélande au cours d'une année d'imposition,

- a) s'il est présent en Nouvelle-Zélande pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas au total 183 jours durant l'année et
- b) si les services sont rendus à une personne résidant au Canada ou en son nom et
- c) si les bénéfices ou la rétribution sont assujettis à l'impôt canadien.

(3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bénéfices ou à la rétribution des personnes qui donnent des spectacles publics, tels que les artistes du théâtre, du cinéma ou de la radio, les musiciens et les athlètes.

ARTICLE IX

(1) Toute pension ou rente viagère que retire de sources situées au Canada un particulier résidant en Nouvelle-Zélande et assujetti à l'impôt néo-zélandais à cet égard sera exonérée de l'impôt canadien.

(2) Toute pension ou rente viagère que retire de sources situées en Nouvelle-Zélande un particulier résidant au Canada et assujetti à l'impôt canadien à cet égard sera exonérée de l'impôt néo-zélandais.

(3) L'expression "rente viagère" signifie une somme déterminée, payable périodiquement à des époques fixées la vie durant ou pendant une durée de temps spécifiée et contrôlable, en vertu d'un engagement pris moyennant paiement.

ARTICLE X

Tout professeur ou instituteur de l'un des territoires qui touche une rémunération pour enseigner durant une période temporaire d'au plus deux ans dans une université, un collège, une école ou une autre institution d'enseignement de l'autre territoire, sera exonéré de l'impôt dans cet autre territoire sur cette rémunération.

ARTICLE XI

Tout étudiant ou tout apprenti dans un commerce ou une profession, de l'un des territoires, et qui suit des cours ou un apprentissage réguliers dans l'autre territoire sera exonéré de l'impôt dans ce dernier territoire sur les versements qui lui sont faits par des personnes du premier territoire pour les fins de son entretien, de son éducation ou de son apprentissage.

ARTICLE XII

La portion du revenu d'une personne résidant au Canada (autre que les dividendes versés par une société établie en Nouvelle-Zélande) qui est exonérée de l'impôt néo-zélandais en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent accord ne sera pas incluse dans le revenu global de cette personne quand il s'agira de déterminer le montant d'impôt néo-zélandais, payable sur le revenu de cette personne imposable en vertu de la loi de l'impôt de la Nouvelle-Zélande.

ARTICLE XIII

(1) Sous réserve des dispositions de la loi de Nouvelle-Zélande relatives à la déduction de l'impôt néo-zélandais de l'impôt payable dans un territoire autre que la Nouvelle-Zélande, l'impôt canadien payable à l'égard du revenu provenant des sources situées au Canada sera déduit de l'impôt néo-zélandais (autre que la taxe de sécurité sociale) payable à l'égard de ce revenu.

(2) Sous réserve des dispositions de la loi du Canada relatives à la déduction de l'impôt canadien de l'impôt payable dans un territoire autre que le Canada, l'impôt néo-zélandais payable à l'égard du revenu provenant de sources situées en Nouvelle-Zélande sera déduit de l'impôt canadien payable à l'égard de ce revenu. Lorsque ce revenu est un dividende versé par une société établie en Nouvelle-Zélande à une société établie au Canada qui possède 50 p. 100 ou plus du capital-actions de la société établie en Nouvelle-Zélande, l'impôt néo-zélandais payable par la société établie en Nouvelle-Zélande sera déduit de l'impôt canadien payable à l'égard de ce revenu.

(3) Aux fins du présent article, les bénéfices ou la rétribution reçue pour services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans l'un des territoires seront censés constituer un revenu provenant de sources situées dans ce territoire, et les services d'un particulier rendus totalement ou en majeure partie à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité par un résident de l'un des territoires seront censés être rendus dans ce territoire.

ARTICLE XIV

(1) Les autorités fiscales des Gouvernements contractants échangeront les renseignements (soit les renseignements disponibles d'après leurs lois fiscales respectives) qui seront nécessaires pour l'application des dispositions du présent accord ou pour la prévention de la fraude ou pour l'administration des dispositions statutaires visant à prévenir la fraude légale en matière d'impôts visés par le présent accord. Tout renseignement ainsi échangé sera considéré comme secret et ne sera dévoilé à personne autre que ceux que concernent la répartition et la perception des impôts visés par le présent accord. Il ne sera échangé aucun renseignement de nature à dévoiler des secrets ou procédés commerciaux.

(2) Les autorités fiscales des Gouvernements contractants pourront se consulter au besoin dans le but d'appliquer les dispositions du présent accord et en particulier les dispositions des Articles III et IV.

(3) L'expression "autorités fiscales", employée dans le présent article, signifie, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé et, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, le Commissaire des Impôts ou son représentant autorisé et, dans le cas des territoires auxquels s'étend le présent accord aux termes de l'article XV, l'autorité compétente chargée de l'administration dans le territoire des impôts visés par le présent accord.

ARTICLE XV

(1) L'un ou l'autre des Gouvernements contractants pourra, lors de l'entrée en vigueur du présent accord ou pendant toute sa durée subséquente, en le notifiant par écrit à l'autre Gouvernement contractant, manifester le désir d'en étendre l'application, sous réserve des modifications nécessaires, à toutes ou à l'une quelconque de ses colonies ou à tout ou à l'un quelconque de ses territoires outre-mer, ou protectorats, ou territoires sous mandat ou tutelle, ou à toutes ou à l'une quelconque des colonies de l'autre Gouvernement contractant, ou à tous ou à l'un quelconque de ses territoires outre-mer, ou protectorats ou territoires sous mandat ou tutelle, qui prélèvent des impôts du genre de ceux qui sont visés par le présent accord. Le présent accord, sous réserve des modifications qui, le cas échéant, pourront être spécifiées dans la notification, s'appliquera aux territoires mentionnés dans la notification à la date ou aux dates spécifiées dans ladite notification (mais pas avant soixante jours à compter de la date de la notification), ou si aucune date n'est spécifiée à l'égard du territoire en question, le soixantième jour à compter de la date de la notification, à moins que, antérieurement à la date à laquelle le présent accord s'appliquerait autrement à tel territoire en particulier, le Gouvernement contractant à qui la notification est adressée n'ait informé par écrit l'autre Gouvernement contractant qu'il n'accepte pas la notification relative à ce territoire. Faute d'être ainsi étendu, le présent accord ne s'appliquera pas au territoire en question.

(2) En tout temps après l'expiration d'une année à compter de l'entrée en vigueur d'une extension aux termes du paragraphe (1) du présent article, l'un ou l'autre des Gouvernements contractants, pourra, sur préavis écrit à l'autre Gouvernement contractant, mettre fin à l'application du présent accord à un territoire auquel il aura été étendu en vertu du paragraphe (1) et, le cas échéant, le présent accord cessera, au bout de six mois à compter de la date du préavis, de s'appliquer aux territoires mentionnés dans ledit préavis, mais sans qu'il ne cesse de s'appliquer au Canada, à la Nouvelle-Zélande ou à tout autre territoire auquel son application a été étendue en vertu du paragraphe (1) du présent article.

(3) Dans l'application du présent accord, en ce qui concerne tout territoire auquel il sera étendu après préavis donné par la Nouvelle-Zélande ou par le Canada, la mention "Nouvelle-Zélande" ou, suivant le cas, "Canada", sera interprétée comme désignant ce territoire.

(4) A moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement par les deux Gouvernements contractants, le Présent accord, s'il est dénoncé relativement au Canada ou à la Nouvelle-Zélande aux termes de l'article XVIII, cessera de s'appliquer à tout territoire auquel son application aura été étendue par le Canada ou par la Nouvelle-Zélande.

ARTICLE XVI

Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les mesures nécessaires pour lui donner force de loi en Nouvelle-Zélande et au Canada respectivement auront été prises en Nouvelle-Zélande et au Canada* et s'appliquera alors

- a) au Canada, à l'égard des impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, à l'année d'imposition 1948 et aux années subséquentes;

* 30 juin 1948

- b) en Nouvelle-Zélande, à l'égard de l'impôt sur le revenu, à l'année d'imposition commençant le 1^{er} jour d'avril 1949 et aux années subséquentes; à l'égard de la taxe de sécurité sociale sur les traitements et salaires, à compter du 1^{er} jour d'avril 1948 et à l'égard de la taxe de sécurité sociale sur les revenus autres que les traitements et salaires, à l'année financière commençant le 1^{er} jour d'avril 1948 et aux années subséquentes.

ARTICLE XVII

Le présent accord sera censé remplacer l'accord intervenu le 3^e jour de novembre 1945 entre le Gouvernement de Nouvelle-Zélande et le Gouvernement du Canada et portant exonération réciproque de l'impôt sur le revenu de certains bénéfices ou gains acquis par l'intermédiaire d'une agence, et cet accord cessera de s'appliquer

- a) au Canada, à l'année d'imposition 1948 et aux années subséquentes
b) en Nouvelle-Zélande, à l'année d'imposition commençant le 1^{er} jour d'avril 1949 et aux années subséquentes.

ARTICLE XVIII

(1) Le présent accord demeurera en vigueur indéfiniment, mais l'un ou l'autre des Gouvernements contractants pourra, le ou avant le 30^e jour de juin de toute année civile subséquente à l'année 1949, donner avis de sa résiliation à l'autre Gouvernement contractant et, le cas échéant, le présent accord cessera de s'appliquer

- a) au Canada, à l'égard des impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, à toute année d'imposition finissant dans ou après l'année civile qui suivra celle où tel avis aura été donné;
b) en Nouvelle-Zélande, à toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} jour d'avril de la deuxième année civile qui suivra celle où cet avis aura été donné.

(2) La résiliation du présent accord n'aura pas pour effet de remettre en vigueur un accord ou arrangement quelconque qui aura été abrogé par le présent accord ou par les accords conclus antérieurement entre les Gouvernements contractants.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, le douzième jour de mars mil neuf cent quarante-huit.

Pour le Gouvernement du Canada

(Sceau) D. C. ABBOTT

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande

(Sceau) W. NASH